

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt du mois de novembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Pierre LESTAS, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Brigitte VULLIET, MM. Jérôme AGNELLET, Karim CHALABI, Sébastien ATRUX-TALLAU, Benjamin DELOCHE, Richardo RODRIGUES, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, M. Frédéric VAILLANT, Mme Graziella POURROY SOLARI, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mme Chantal PASSET, Maire-Adjointe ;
MM. Grégory BAERT, Michel CATON, Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents : Mme Joëlle TIBURZIO, MM. Rodolphe PALACIOS, Stéphane FAURE-HUDRY, Stéphane BESSON, Mmes Claire BARRIN, Élisa DE POORTER, M. Pierre BASTARD-ROSSET, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 14 novembre 2025
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 22

Secrétaire : Mme Brigitte VULLIET, Conseillère Municipale Déléguee, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

====oo0oo====

N° 2025/120 - PLATEAU DE BEAUREGARD – SAISON HIVERNALE 2025/2026 - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES SECOURS EN NOCTURNE

Dans le cadre du développement du domaine nordique de Beauregard, géré par le Syndicat, un projet d'ouverture partielle des pistes en nocturne est en préparation. Ces ouvertures se dérouleront les samedis, de 18 h à 20 h, pendant la période allant du début des vacances de Noël au terme des vacances de février en France.

Cette initiative nécessite la mise en place d'un service de secours sur les pistes afin de gérer les éventuels incidents et d'assurer la sécurité des skieurs blessés.

Le domaine nordique est situé sur le territoire des communes de Thônes, Les Villards-sur-Thônes, Manigod et La Clusaz. Il est important de noter que la commune des Villards-sur-Thônes est exclue de l'exploitation nocturne. Pour assurer la mise en œuvre des secours sur piste durant les nocturnes, il est essentiel d'élaborer une convention entre les communes concernées, le Syndicat et le Prestataire.

Dans le cadre de son pouvoir de police, le Maire est responsable de l'organisation des secours sur son territoire, notamment sur le domaine nordique.

Il est donc proposé d'approuver les termes de la convention proposée en annexe.

...J...

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée **POUR** : 13

CONTRE : 7 (C. RODRIGUES, M. CATON, R. RODRIGUES, C. DUTEIL,
F. VAILLANT, G POURROY-SOLARI, F. FRADIN)

ABSTENTION : 2 (G. BAERT, C. RUFFON)

- **APPROUVE** la convention de prestation de service relative à la mise en œuvre des secours sur le plateau de Beauregard pendant la saison hivernale 2025-2026 en nocturne (les samedis de 18h à 20h), telle que jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 21 novembre 2025

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



POUR COPIE CONFORME

La secrétaire de séance

Brigitte VULLIET

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE

THÔNES, le

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES SECOURS SUR LE PLATEAU DE BEAUREGARD PENDANT LA SAISON HIVERNALE

CONCERNANT LES ACTIVITÉS SUR LES PISTES DE SKI NORDIQUE EN EXPLOITATION NOCTURNE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Entre :

La commune de MANIGOD ayant son siège sis à 3 Rte de Thônes, 74230 Manigod, représentée par son maire en exercice, Monsieur Stéphane CHAUSSON, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « Commune »

Et :

La commune de LA CLUSAZ ayant son siège sis à 1 Pl. de l'Église, 74220 La Clusaz, représentée par son maire en exercice, Monsieur Didier THEVENET, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « Commune »

Et :

La commune de THÔNES ayant son siège sis à Pl. de l'Hôtel de ville, 74230 Thônes, représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre BIBOLLET, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « Commune »

Et :

Le Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard, ayant son siège social à Thônes, 14 rue Bienheureux Pierre Favre, N° SIRET : 247400351 00026, représenté par Madame Nelly VEYRAT-DUREBEX, Présidente, dûment habilitée à signer le présent contrat par décision du Conseil syndical en date du 24 septembre 2025. DEL 2025-25 Approbation de la convention de secours sur piste nocturne avec la Bellemontagne Manigod.

Ci-après dénommé « le Syndicat »

Et :

Manigod Labellemontagne, ayant son siège social à ALPESPACE 114 VOIE ALBERT EINSTEIN 73800 PORTE-DE-SAVOIE, N° SIRET : 75204183000049, représentée par Monsieur Nicolas CHARLOT, directeur.

Ci-après dénommée « la Prestataire »

PRÉAMBULE

Dans le cadre du développement du domaine nordique de Beauregard, géré par le Syndicat, un projet d'ouverture partielle des pistes en nocturne est en préparation. Ces ouvertures se dérouleront les samedis, de 18 heures à 20 heures, pendant la période allant du début des vacances de Noël au terme des vacances de février en France. Cette initiative nécessite la mise en place d'un service de secours sur les pistes afin de gérer les éventuels incidents et d'assurer la sécurité des skieurs blessés.

Le domaine nordique est situé sur le territoire des communes de Thônes, Villards-sur-Thônes, Manigod et La Clusaz. Il est important de noter que la commune des Villards-sur-Thônes est exclue de l'exploitation nocturne. Pour assurer la mise en œuvre des secours sur piste durant les nocturnes, il est essentiel d'élaborer une convention entre les communes concernées, le Syndicat et la Prestataire. Dans le cadre de son pouvoir de police, le maire est responsable de l'organisation des secours sur son territoire, notamment sur le domaine nordique.

Conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire a le pouvoir de prendre des arrêtés municipaux pour assurer la sécurité et la salubrité publiques.

Ainsi, le Responsable du service des pistes du Prestataire est chargé de mettre en œuvre les arrêtés municipaux relatifs aux secours sur les pistes de ski nordique. Parallèlement, le Responsable du service des pistes du syndicat a également l'obligation de faire appliquer les arrêtés municipaux en matière de sécurité.

Les obligations respectives des entités concernant la sécurisation des pistes de ski nordique et l'organisation des secours doivent être clairement formalisées. Cette démarche vise à établir les responsabilités mutuelles des parties, garantissant ainsi un équilibre contractuel solide. Cela permettra de pérenniser leur collaboration et d'assurer la sécurité des pratiquants sur le site nordique.

Conformément aux dispositions des articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du Code de la commande publique, les marchés à procédure adaptée passés par les pouvoirs adjudicateurs sont dispensés de publicité et de mise en concurrence dans les cas suivants :

« Pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à ****40 000 euros hors taxes**** ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin (CCP, art. R. 2122-8). »

C'est sur ce fondement que la présente convention de prestation de service est conclue.

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent contrat, les termes ci-après auront la signification suivante :

« Convention » : désigne le présent contrat qui lie les Parties, ainsi que les annexes qui en font partie intégrante.

« Saison d'exploitation » : désigne la période d'ouverture des pistes de ski nordique en exploitation nocturne, Ces ouvertures se dérouleront les samedis, de 18 heures à 20 heures, pendant la période allant du début des vacances de Noël au terme des vacances de février en France, soit pour la saison 2025-2026 du 20 décembre 2025 au 8 mars 2026 inclus.

« Exploitation nocturne » : désigne les ouvertures des pistes de ski nordique les samedis soirs, de 18 heures à 20 heures, durant la saison d'exploitation.

« Secours sur pistes » : désigne l'ensemble des opérations de localisation, soins d'urgence non médicaux, ramassage et évacuation des victimes jusqu'à leur prise en charge par un transporteur sanitaire ou une structure médicale appropriée.

« Intervention réelle » : désigne toute intervention du prestataire ayant donné lieu à la prise en charge effective d'une victime sur le domaine nordique.

« Organisation des secours » : désigne l'ensemble des dispositifs, moyens humains et matériels, et procédures mis en œuvre pour assurer les secours sur pistes.

« Le Responsable du service des pistes » : désigne la personne agréée par arrêté municipal, chargée de la direction et de la coordination des opérations de secours sur le domaine skiable nordique.

ARTICLE 2- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention et de facturation des prestations de secours sur pistes lors des sessions de ski nordique en exploitation nocturne sur le Plateau de Beauregard. Dans le cadre de la mise en œuvre des secours, il est essentiel d'assurer la sécurité des biens et des usagers, tout en garantissant la qualité des prestations offertes sur les domaines nordiques pendant les ouvertures nocturnes. Ces ouvertures se dérouleront les samedis, de 18 heures à 20 heures, pendant la période allant du début des vacances de Noël au terme des vacances de février en France, soit pour la saison 2025-2026 du 20 décembre 2025 au 8 mars 2026 inclus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3- MODALITÉS DE GESTION ET IDENTIFICATION DE L'ÉQUIPEMENT

Localisation



Le domaine skiable du Beauregard en exploitation nocturne est situé sur le territoire communal des communes suivantes :

- Manigod
- Thônes
- La Clusaz

La localisation précise des pistes concernées par l'exploitation nocturne est définie sur le plan annexé à la présente convention (Annexe n°1)

ARTICLE 4- OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4.1 – Identification des prestations du Prestataire

4.1.1- Organisation et mise en œuvre des secours en exploitation nocturne

Le Prestataire est chargé, pour le compte des communes concernés par l'ouverture du domaine nordique en nocturne, sous l'autorité de leur maire et sous la conduite du Responsable du service des pistes, d'assurer les opérations de secours au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du domaine skiable nordique en exploitation nocturne, délimité par le plan annexé (Annexe n°1).

Ces interventions concernent exclusivement les samedis soirs, de 18 heures à 20 heures, pendant la période allant du début des vacances de Noël au terme des vacances de février en France, soit pour la saison 2025-2026 du 20 décembre 2025 au 8 mars 2026, lors des ouvertures effectives des pistes de ski nordique, hors fermeture administrative et événements climatiques exceptionnels empêchant l'exploitation du domaine nordique. Le Prestataire assure une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant toute la durée de l'exploitation nocturne.

4.1.2 – Le personnel du Prestataire

Le personnel du Prestataire affecté aux missions de secours est obligatoirement composé de titulaires du brevet national de pisteurs-sauveteurs en cours de validité.

La liste de ces personnels et de leurs qualifications est tenue à jour par le directeur du service des pistes qui la remet annuellement au maire et à la commission municipale de sécurité. Le Prestataire s'assure du maintien des compétences de son personnel par des formations continues et recyclages réglementaires.

4.1.3 – Mise en œuvre des secours

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer :

- La localisation de la victime ;
- Les soins d'urgence non médicaux ;
- Le ramassage et la sécurisation de la victime ;
- L'évacuation de la victime selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation.
- La mission du Prestataire s'achève lors de la prise en charge effective de la victime par un transporteur sanitaire agréé (ambulance, SMUR) ou sa remise à une structure médicale habilitée.

4.1.4- Moyens engagés

Le Prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées au présent article. Le Prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

Le Prestataire dispose des équipements suivants :

- Matériel de premiers secours et de réanimation conforme aux normes en vigueur ;
- Moyens de communication radio avec le CODIS et les services de secours départementaux ;
- Matériel d'évacuation adapté au terrain (luges, traîneaux, etc.) ;

4.1.5 – Zone et modalités d'intervention

Le Prestataire se tient à la disposition du maire de la commune concernée par l'accident pour toute mission de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant la période d'exploitation nocturne des pistes de ski nordique.

Pour le transport « bas de piste », le Prestataire organisera :

- Pour un transport héliporté : appel au CODIS (15 ou 112) ;
- Pour un transport sanitaire terrestre : appel au service affecté par le Centre 15.

Dans le cadre d'un transport terrestre, le choix de la structure médicale sera fait dans l'intérêt de la personne secourue, conformément au plan de secours et en coordination avec le Centre 15.

4.1.6- Traçabilité des interventions

Le Prestataire tient un état détaillé de ses interventions et établit pour chacune d'elles une « fiche d'intervention » comportant à minima :

- Date, heure et lieu de l'intervention ;
- Identité de la victime (si communiquée) ;
- Nature de l'accident et des blessures apparentes ;
- Soins prodigués ;

- Modalités d'évacuation ;
- Personnel intervenant ;
- Durée de l'intervention.

Ces documents sont transmis en copie au Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard, qui est responsable du recouvrement des frais engagés auprès de la personne secourue.

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue à sa demande.

Article 4.2 – Obligations du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard

Le Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard s'engage à :

- Informer immédiatement le service des pistes du Prestataire de tout incident et/ou accident survenant sur le site nordique en exploitation nocturne ;
- Transmettre quotidiennement les conditions météorologiques et les informations relatives à l'ouverture ou la fermeture des pistes Alerter par radio ou par téléphone portable le service des pistes du Prestataire en cas d'intervention sur une victime;
- Assurer les primo-interventions : le premier intervenant présent reste avec la victime, exécute les premiers gestes de secours et sécurise la zone autour du blessé pour empêcher le suraccident, en attendant l'arrivée de l'équipe de secours du Prestataire.
- Le Syndicat ne facture aucune prestation au titre de ces primo-interventions qui relèvent de son obligation de surveillance du domaine.

ARTICLE 5– CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 5.1- Principe de facturation à l'acte

Le Prestataire facture ses prestations à l'acte, uniquement pour les interventions réelles ayant donné lieu à la prise en charge effective d'une victime sur le domaine nordique en exploitation nocturne.

Une intervention est considérée comme réelle dès lors que le Prestataire a effectivement prodigué des soins d'urgence et/ou procédé à l'évacuation d'une victime.

Les simples déplacements sans prise en charge effective de victime ne donnent pas lieu à facturation.

Article 5.2- Tarifs applicables

Les tarifs des prestations de secours sont fixés par les délibérations des communes membres du Syndicat en vigueur au moment de l'intervention.

En cas de modification des tarifs en cours de saison, les nouveaux tarifs s'appliqueront automatiquement dès leur adoption par délibération des communes membres.

Article 5.3- Périmètre de facturation

- La facturation du Prestataire couvre exclusivement :
- Les opérations de secours sur pistes décrites à l'article 4.1.3 ;
- L'évacuation jusqu'à la prise en charge par un transporteur sanitaire agréé ou une structure médicale.

Sont exclus de la facturation :

- Les transports sanitaires à partir d'un cabinet médical vers une autre structure médicale après première prise en charge médicale ;
- Les transports héliportés facturés directement par les services concernés ;
- Les transports en ambulance facturés directement par le transporteur sanitaire à la victime ou son assurance.

Article 5.4- Modalités de facturation

Le Prestataire transmet mensuellement :

- -Un récapitulatif détaillé des interventions réalisées durant le mois écoulé ;
- -Les copies des fiches d'intervention correspondantes ;
- -Une facture globale adressée au Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard déposée sur Chorus Pro.
- Les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception par le Syndicat.

ARTICLE 6- DURÉE

La présente convention est en vigueur pour la saison d'hiver 2025/2026, à compter de sa signature et jusqu'au 8 mars 2026 inclus. Elle couvre la période allant du début des vacances de Noël jusqu'à la fin des vacances de février en France.

Elle pourra être reconduite par tacite reconduction pour les saisons suivantes, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois (3) mois avant le terme de la saison en cours.

La Partie qui souhaite mettre fin au Contrat en cours de saison devra aviser l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'accusé de réception du courrier.

En cas de non-prorogation, non-reconduction ou non-renouvellement du Contrat, aucune somme, indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des Parties et aucune responsabilité ne pourra être recherchée de part et d'autre de ce chef.

ARTICLE 7- RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas d'inexécution totale ou partielle, de mauvaise exécution ou de violation par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle la partie destinataire n'aura pas donné la suite qui convient dans les trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure.

La résiliation prendra effet à l'expiration du délai de quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de mise en demeure.

En outre, le Contrat pourra également être résilié de plein droit avec effet immédiat en cas de manquement grave d'une des Parties, notamment en cas de :

- Comportement dangereux envers les usagers ;
- Agissement illicite et/ou contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la bienséance ;
- Violation des droits de propriété d'un tiers ;
- Non-détention ou perte des diplômes requis pour le personnel affecté aux secours;
- Défaut d'assurance ;
- Non-respect de la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité;
- Mise en danger de la sécurité des usagers.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Partie ayant prononcé la résiliation du Contrat conformément au présent article.

ARTICLE 8- RESPONSABILITÉ

Article 8.1- Principe général

Chacune des Parties sera tenue pour seule responsable de tout sinistre ou dommage susceptible d'intervenir à l'occasion de ses activités, ainsi que des dommages causés par ses actes ou ses omissions ou de l'un quelconque de ses agents, employés, préposés, mandataires, contractants ou autres en rapport avec les prestations effectuées dans le cadre de son activité.

Article 8.2- Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des secours conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Il est responsable de la qualification et de la compétence de son personnel affecté aux missions de secours.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable :

- Des conséquences d'un retard d'intervention dû à des conditions météorologiques exceptionnelles ou à un cas de force majeure ;
- Des décisions médicales prises par les services de secours spécialisés (SMUR, pompiers) ;
- De l'évolution de l'état de santé de la victime après sa prise en charge par un transporteur sanitaire ou une structure médicale.

Article 8.3- Sécurité sur le domaine skiable nordique

Le syndicat assure l'exploitation opérationnelle du domaine skiable et, à ce titre, est responsable de :

- L'aménagement et l'entretien des pistes de ski nordique
- La mise en place et l'entretien de la signalisation de sécurité
- L'information des usagers sur les règles de sécurité
- L'exécution matérielle des mesures de sécurité et des opérations de secours

Les Maires des communes membres conservent leur pouvoir de police sur le territoire de leur commune, notamment pour :

- Prescrire par arrêté les conditions générales de sécurité applicables sur le domaine skiable
- Désigner le Responsable du service des pistes chargé de l'exécution de ces arrêtés
- Prendre les décisions d'ouverture ou de fermeture des pistes en cas de danger

Le Responsable du service des pistes, agent du syndicat agréé par arrêtés municipaux, assure quotidiennement l'application des prescriptions de sécurité et dispose de l'autorité nécessaire pour prendre toute mesure conservatoire urgente.

Article 8.4- Conservation des responsabilités

Les Parties conservent la responsabilité exclusive de la gestion et des résultats de leur activité et du respect des obligations légales et réglementaires qui leur incombent. Chacune des Parties est responsable de ses engagements ou de ses dettes à l'égard des tiers, notamment à l'occasion des contrats passés par elle, de ses relations avec ses employés ou sa clientèle.

ARTICLE 9- CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Article 9.1- Confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations échangées dans le cadre de l'exécution de la présente convention, notamment les fiches d'intervention contenant des données personnelles sur les victimes.

Article 9.2- Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (Loi Informatique et Libertés).

Les données personnelles collectées dans le cadre des interventions de secours ne seront utilisées que pour les finalités suivantes :

- Gestion des opérations de secours ;
- Traçabilité des interventions ;
- Facturation des prestations ;
- Obligations légales et réglementaires

Les données seront conservées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de l'intervention, conformément aux obligations légales en matière d'archives publiques.

ARTICLE 10- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties, à l'exception :

- Des modifications tarifaires prévues à l'article 5.2 qui s'appliquent automatiquement dès leur adoption par délibération des communes membres ;
- Des mises à jour des annexes techniques (plans, arrêtés municipaux) qui peuvent être effectuées par simple échange de courriers entre les Parties.

ARTICLE 11- LOI APPLICABLE- RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 11.1- Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français et notamment aux dispositions du Code de la commande publique, du Code général des collectivités territoriales, et du Code du sport relatives à la sécurité sur les pistes de ski.

Article 11.2- Règlement amiable

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous litiges survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

En cas de désaccord, les Parties conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours suivant la notification du différend par lettre recommandée avec accusé de réception afin de rechercher une solution amiable.

Article 11.3 – Médiation

En cas d'échec du règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du différend, les Parties pourront avoir recours à une médiation avant toute action contentieuse.

Article 11.4- Compétence juridictionnelle

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, toutes contestations relatives au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 12- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins de l'exécution du Contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête.

Toute modification d'adresse devra être communiquée par écrit à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement.

À défaut, toute notification adressée à l'ancienne adresse sera réputée valablement effectuée.

ARTICLE 13- ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et après accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Elle prendra effet au plus tard le 20 décembre 2025, date d'ouverture de la saison d'exploitation nocturne.

SIGNATURES

Fait en six (5) exemplaires originaux

Pour la Commune de MANIGOD	À _____, le _____ Le Maire, Monsieur Stéphane CHAUSSON (Signature et cachet)
Pour la Commune de LA CLUSAZ	À _____, le _____ Le Maire, Monsieur Didier THEVENET (Signature et cachet)
Pour la Commune de THÔNES	À _____, le _____ Le Maire, Monsieur Pierre BIBOLLET (Signature et cachet) 
Pour le Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard	La Présidente Madame Nelly VEYRAT-DUREBEX (Signature et cachet)
Pour Manigod Labellemontagne	Le représentant légal Monsieur Nicolas CHARLOT (Signature et cachet)